

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Ile-de-France\_CD93 Plateformes Territoriales pour l'Inclusion Numérique (IDF-OI1409)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Ile-de-France

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Département de la Seine-Saint-Denis

**SERVICE GESTIONNAIRE** : DEI - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 18/12/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 300 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 40 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 40 %

**THÈME** Inclusion numérique

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 100 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 28/02/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social Européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

La subvention FSE+ permet de financer les projets au niveau national ou local des acteurs publics comme les collectivités locales et les associations qui portent des projets au bénéfice des personnes les plus exposées à des difficultés d'insertion professionnelles et sociales.

Le Département de Seine-Saint-Denis, en qualité d'organisme intermédiaire, s'est vu confier une enveloppe de crédits délégués d'un montant de 24 564 512,70 euros permettant la sélection d'opérations éligibles déployées sur son territoire sur la programmation FSE+ 2021-2027. Il soutient et accompagne les Séquano-dionysiens en difficulté. En collaboration étroite avec ses partenaires sur tout le territoire, il met en place des actions et des dispositifs d'inclusion permettant de lutter contre l'exclusion.

La nouvelle programmation du FSE+ de la politique de cohésion de l'UE 2021-2027 « Une Europe plus sociale mettant en oeuvre le socle européen des droits sociaux » permet d'étendre le champ des actions éligibles à des actions plus sociales en l'élargissant aux actions de lutte contre l'exclusion et la pauvreté. Pour le Département de la Seine-Saint-Denis et la Direction de l'Insertion, de l'Emploi et de l'Economie Sociale et Solidaire, il s'agit précisément de soutenir le déploiement d'actions visant à lutter contre le creusement des inégalités en matière de compétences numériques. Au titre du présent appel à projet, cette nouvelle programmation permettra d'accompagner le développement d'actions entreprises en matière d'inclusion numérique.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le Fonds Social Européen+ (FSE+) est un instrument financier institué par l'Union Européenne permettant de promouvoir l'emploi et l'inclusion en Europe. Ce fonds a vocation à soutenir la politique d'insertion déjà mise en oeuvre par le Département avec l'ensemble des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle du territoire. Cela dans le but de soutenir l'accompagnement global en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi et/ou les plus défavorisées. Le FSE+ permet notamment de financer des projets en faveur de l'insertion professionnelle des personnes à risque de pauvreté et d'exclusion. Ainsi, en Seine-Saint-Denis, les projets d'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi bénéficient d'un cofinancement de 40% du FSE.



Selon le Baromètre du numérique 2023 publié par le CREDOC en mai 2024, les équipements et les usages numériques sont désormais ancrés dans le quotidien de la population : neuf personnes sur dix sont internautes, et 82 % de la population âgée de 12 ans et plus résidant en France métropolitaine se connecte tous les jours à internet.

Si les Français n'ont jamais été aussi nombreux à utiliser des services numériques les travaux portés par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires estime qu'un Français de plus de 18 ans sur trois est éloigné du numérique, faute de maîtriser les compétences numériques élémentaires. Plus qu'un fait générationnel, cette étude souligne le caractère éminemment social de l'éloignement au numérique, conditionné par les conditions d'existence des individus et leur niveau de diplôme.

La transition numérique, actuellement à l'oeuvre, impose de porter des politiques ambitieuses pour lutter contre le creusement des inégalités en matière de compétences numériques. La crise sanitaire a agi comme un révélateur des difficultés rencontrées par les ménages les plus modestes, aussi bien en termes de maîtrise des compétences numériques que d'accès à des procédures de plus en plus dématérialisées.

Le présent appel à projet fait suite à trois années d'expérimentation menées sur le département de la Seine-Saint-Denis visant à renforcer les actions entreprises en matière d'inclusion numérique. En effet, dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2022-2023-2024, 3159 personnes ont bénéficié du diagnostic de leurs usages numériques, 2535 d'entre elles se sont vues remettre gratuitement un ordinateur portable subventionné par le Département et 1800 ont suivi une formation de base ou de développement des compétences.

Les besoins en équipement et en formation numérique restent néanmoins toujours d'actualité pour les foyers les plus précaires. Aussi le Département souhaite poursuivre son engagement en faveur d'un numérique plus inclusif en prolongeant l'action des Plateformes Territoriales pour l'Inclusion Numérique (PLAT'IN).

Les PLAT'IN structurent les actions de coordination et d'animation des acteurs du territoire oeuvrant pour l'autonomie numérique des publics en insertion à l'échelle de chaque établissement public territorial : Plaine Commune, Paris Terres d'Envol, Est Ensemble, Grand Paris Grand Est.

## • Objectifs

Chaque plateforme répondra aux objectifs suivants :

- Animer des échanges entre les différents opérateurs sur un territoire à l'échelle d'un EPT (échanges de pratiques, points de difficultés...);
- Structurer une cartographie de l'offre numérique sur le territoire des quatre ETP et partager cet état de l'offre disponible entre les différents acteurs pour faciliter l'orientation ;
- Observer la demande et le besoin des utilisateurs et analyser l'écart entre leurs demandes et l'offre de formation, pour permettre d'identifier les offres manquantes à développer,
- Permettre le lien et la complémentarité entre les offres de grande proximité et les offres des dispositifs départementaux et régionaux ;
- Accueillir, positionner, orienter et suivre les parcours des utilisateurs ;

## • Actions visées



Au titre du présent appel à projets et conformément au programme national FSE+, sont visées les actions permettant l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours.

Plus précisément, cet appel à projet vise à sélectionner et financer les postes de coordination et de suivi administratif des structures portant les PLAT'IN pour assurer le pilotage des projets sur le territoire. Dans ce but, l'équipe dédiée sera notamment en charge du développement et de l'animation des partenariats, du suivi tout au long de l'année de la réalisation des objectifs fixés par la convention départementale et la mise en place de différentes comitologies techniques et de pilotages.

La coordination du projet est précisément adossée à la comitologie suivante :

- Un comité de pilotage départemental réuni une fois par an à l'initiative du Département en présence du porteur du projet, de représentants de la Préfecture, de la DRIEETS et des EPT ;
- Un comité technique par territoire réuni une fois par an à l'initiative du porteur de projet et des partenaires du projet, en présence de représentants du Département, de la Préfecture, des EPT et des structures d'accompagnement prescrivants sur la PLAT'IN ;
- Un dialogue de gestion par territoire à l'initiative du Département, entre le porteur du projet et le Département, au moment de la présentation du bilan annuel ;
- Un comité opérationnel mensuel par territoire à l'initiative du porteur du projet et en présence des partenaires du projet, du Département et de partenaires locaux autant que de besoin.

#### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projet est ouvert à tout organisme privé (ou public) susceptible de proposer un projet intervenant dans le domaine de l'inclusion numérique à destination du public séquanodionysiens, notamment :

- Une association,
- Une structure de l'Economie Sociale et Solidaire, pouvant justifier de son appartenance à l'ESS par statut juridique ou agrément

#### • **Public cible**

Cet appel à projets vise à soutenir des structures, il n'y a donc pas de participants à comptabiliser bien que le résultat des opérations soit *in fine* au bénéfice des personnes en insertion.

#### • **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (CSU\_coût horaire) pour calculer les dépenses indirectes

#### • **Autre**

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

#### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### **1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap**

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### **1.3. Égalité entre les femmes et les hommes**

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**



## 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;





- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Pour les opérations de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis"

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Le service instructeur sera particulièrement attentif aux critères spécifiques suivants :

- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire ou d'une autre entité du

territoire (sous réserve que les noms des services sollicités soient précisés lors de l'appel à projets).

### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Seuls les dépenses de personnels assurant des missions ayant un lien immédiat avec l'opération pourront être valorisées. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre poste équivalent dans la structure non financés FSE+.

- Le candidat doit effectivement supporter comptablement les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles doivent être justifiées par des pièces comptables ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Les dépenses directes de personnel seront affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE+ (minimum 10%), soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en oeuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées.

La justification du temps passé se fait simplement par la fiche de poste ou la lettre de mission spécifiant l'affectation du salarié à temps complet sur le projet FSE+.

Dès lors que le personnel affecté à temps partiel intervient sur un temps mensuellement fixe, la production d'une lettre de mission stipulant la quotité de travail dédiée à la mise en oeuvre de l'opération cofinancée en pourcentage et les jours dédiés est suffisante.

### • Autre

Les étapes suivant le dépôt de la demande de subvention FSE+ :

Recevabilité : le , avant Service de l'Orientation et de l'Accompagnement des Publics de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments seront demandés.

Instruction : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par les services du Département de Seine-Saint-Denis (potentiellement en lien avec d'autres services associés), afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Programmation : A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au comité de programmation.

Conventionnement : Si la décision est favorable, le dossier est soumis au vote d'une commission permanente du Conseil Départemental à l'issue de laquelle une convention est signée entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental.

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Bien que les données participants ne soient pas à renseigner sur MDFSE+, il est attendu que les projets dans leur globalité prévoient plusieurs actions notamment :

La réalisation de diagnostics initiaux ;

- L'équipement en matériel informatique des personnes accompagnés ;
- La connexion internet de 6 mois minimum des personnes accompagnés ;
- L'orientation sur des formations ou dispositifs d'accompagnement aux usages numériques ;
- Le passage d'une certification ;
- La mise en place d'ateliers réparation.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)